

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2025-016

Séance du 25 mars 2025

**L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE VINGT-CINQ MARS À 20 HEURES,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS
Sandrine, FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT
GUILLAUMIN Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs,
SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : BOUTON Chloé.

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : CAVILLON Hervé.

OBJET : Comptabilité M57 : fongibilité des crédits.

M. le Maire explique à l'Assemblée que le passage au plan comptable M57 a supprimé le chapitre 022 « dépenses imprévues » mais donne la possibilité d'effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. le Maire rappelle que la délégation de la fongibilité des crédits a été votée par délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 en vue du passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023. Il précise que cette délégation doit faire l'objet d'une délibération à chaque vote du budget.

M. le Maire ajoute que la fongibilité des crédits permet une gestion de la comptabilité sans attendre la réunion du conseil municipal. Il rappelle qu'il est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du conseil municipal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la délégation l'autorisant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les conditions définies par la loi.

M. le Maire précise que le budget primitif 2025 s'élève à 598 830 € de dépenses réelles en section de fonctionnement et à 1 069 063,10 € de dépenses réelles en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porte donc en 2025 au maximum, sur 44 912,25 € en fonctionnement et sur 80 179,73 € en investissement.

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 3 de la délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

AUTORISER, pour l'année 2025, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, pour l'année 2025, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 25 mars 2025

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 01.04.2025

et publication ou notification
du 03.04.2025

